

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie A

Question écrite n° 97882

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le devenir du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (TPE). Ce corps d'ingénieurs intervient dans de multiples missions techniques au sein de l'État et des collectivités territoriales, en particulier au niveau départemental et infra-départemental, en matière de risques et gestion de crise, d'urbanisme et d'aménagement, de logement et d'habitat ou encore en matière de sécurité routière, d'eau, de routes. Leur proximité avec le terrain, leur capacité à développer une approche globale des territoires confèrent à ces ingénieurs des qualités essentielles et indispensables au service du bon fonctionnement des collectivités. Au sein de l'État, ils permettent à l'administration d'exercer son rôle régalien sans se couper des enjeux territoriaux. Aujourd'hui, la présence des ingénieurs des TPE semble fragilisée au niveau départemental et leurs missions et conditions de travail semblent être mises à mal. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de ce corps de métier et demande si une réforme de leur statut est envisageable dans le cadre ambitieux de la modernisation de la fonction publique.

Texte de la réponse

Le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 a fixé les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il dresse ainsi les principes généraux d'homologie entre corps et cadres d'emplois d'accueil, après une comparaison approfondie des carrières détenues dans la fonction publique de l'État et celles des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Afin de faciliter l'accueil en détachement des ingénieurs d'État, des échelons provisoires ont été mis en place et ne sont accessibles qu'aux agents de l'État concernés par la décentralisation, au moment où ils accèdent au cadre d'emplois, puis, une fois intégrés, à l'occasion de leur avancement d'échelon ou de grade. Ils ont permis l'accueil des ingénieurs de l'État détachés dans des emplois fonctionnels d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'État et qui n'ont pas changé de fonction à l'occasion du transfert. Par ailleurs, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue faciliter la mobilité interfonctions publiques en diversifiant les outils de mobilité disponibles.

Données clés

Auteur : M. Bernard Deflesselles

 $\textbf{Circonscription}: \textbf{Bouches-du-Rhône} \ (9^{\underline{e}} \ \text{circonscription}) - \textbf{Union pour un Mouvement Populaire}$

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 97882 Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé: Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État **Ministère attributaire**: Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE97882

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 avril 2011

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 369 Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3631